Retraites

Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance

Enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004		**Enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004**		**Enfants handicapés élevés avant ou après le 1er janvier 2004**
Article L 12 b du Code des pensions	Article L 12 b bis du Code des pensions	Article L 9-1° du Code des pensions	Article L 12 bis du Code des pensions	Article L 12 ter du Code des pensions
Avec interruption d'activité	Sans interruption d'activité	Interruption ou réduction d'activité	Sans interruption d'activité	Enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires. Disposition applicable aux hommes à compter du 28 mai 2003.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et des militaires	Majoration de durée d'assurance pour les femmes fonctionnaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1er janvier 2004	Majoration de durée d'assurance attribuée aux parents fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
Périodes d'interruption (art. L 13) -congé pour maternité -congé pour adoption -congé postnatal -congé parental -congé de présence parentale -disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.	*Observations* La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique	*Périodes d'interruption (art. R 9)* - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale -disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.	*Règles de cumul* Conformément à l'article L 9 ter, majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	*Règles de cumul* Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 b ou L 12 b bis, la durée d'assurance au titre de l'article L 9 1° ou la majoration prévue à l'article L 12 bis.

Pierre Boyer